

Mise en consultation publique du projet d'arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières visant à la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans les zones définies à risque pour la faune sauvage, dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Consultation établie au titre de l'article L120-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Rappel de la réglementation :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire et le chapitre 1^{er} du livre II ;
- Code de l'Environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 ;
- Arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France: dispositif Sylvatub ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/2018 en application de l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Contexte :

Depuis 2013, plus de 275 foyers de tuberculose bovine ont été détectés dans des élevages bovins dans les seuls départements des Landes et Pyrénées-Atlantiques.

Parallèlement, les prélèvements effectués dans cette zone montrent une infection concomitante de la faune sauvage, avec un pourcentage de 5,5 % de blaireaux trouvés infectés parmi ceux prélevés autour des foyers bovins ou trouvés au bord des routes et analysés (sur les 5240 blaireaux analysés depuis 2013, 290 se sont révélés positifs).

Un dispositif national (dénommé Sylvatub) encadre depuis 2011 la surveillance en matière de tuberculose bovine de la faune sauvage. Il a pour objectifs, d'une part de déterminer le niveau d'infection de la faune sauvage et, d'autre part, de mettre en place un suivi renforcé autour des foyers bovins ou terriers trouvés positifs.

Compte-tenu de la situation sanitaire des Pyrénées-Atlantiques en matière de tuberculose bovine, ce département est placé en niveau 3, niveau de surveillance le plus élevé.

La surveillance est mise en place de plusieurs manières, notamment par analyses des blaireaux trouvés morts en bord des routes de l'ensemble du département, complétées par une surveillance active autour des foyers bovins et des terriers trouvés positifs.

Le projet d'arrêté présenté a pour objet de préciser les modalités de la surveillance de la tuberculose bovine mise en place sur le blaireau.

Pour le département des Pyrénées-Atlantiques, plusieurs zones sont définies selon le niveau de risque :

- Une zone d'infection constituée des communes situées dans un périmètre de 2 kilomètres autour du parcellaire des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés (datant de moins de 5 ans). Dans cette zone, composée de 192 communes (- 3 communes par rapport à 2022), la surveillance s'appuie sur un objectif global de prélèvement et par le ciblage autour des terriers périphériques des foyers bovins et des terriers infectés.
- Des zones de prospection établies en lien avec la découverte de foyers bovins « isolés », constituées de 7 communes (- 10 communes par rapport à 2022). Comme en zone d'infection, la surveillance est basée sur le prélèvement de blaireaux en proximité du parcellaire des foyers bovins.
- Des zones tampon en bordure de la zone d'infection composée de 172 communes (+ 7 communes par rapport à 2022). La surveillance dans cette zone, ainsi qu'en zone blanche, s'appuie uniquement sur l'analyse des blaireaux trouvés morts en bord de route. Les autres modes de prélèvements ne sont plus autorisés.

La conjugaison de la zone d'infection et des zones tampon constitue la zone à risque de tuberculose pour la faune sauvage.

Une représentation cartographique des différentes zones est jointe, pour information, à la présente consultation.

Par rapport à 2022, les zones à risque évoluent peu (+ 4 communes).

Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012, de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté **ordonnant des chasses particulières visant à la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans les zones définies à risque pour la faune sauvage, dans le département des Pyrénées-Atlantiques**, est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Consultation du public : du 10 mai au 1^{er} juin 2023 inclus